

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR)

BP13
32110 NOGARO

Références : 2022-0607
Code AIOT : 0006803360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR) implanté Route d'Aire sur Adour 32110 NOGARO. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle visait également à répondre à l'action nationale 2022 relative au contrôle des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR)
- Route d'Aire sur Adour 32110 NOGARO
- Code AIOT : 0006803360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Les Hauts de Montrouge exploite sur la commune de Nogaro une installation de préparation de vin, une installation de production d'alcool par distillation, un stockage d'alcool de bouche ainsi qu'une chaîne d'embouteillage d'armagnac. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004. La cave est autorisée à exploiter l'activité de préparation de vin pour une capacité de 130 000 hl/an, l'activité de distillation pour une capacité de production de 50 hl d'alcool pur par jour et un stockage d'alcool pour une capacité de 1 800 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la dernière inspection de 2015 ;
- action nationale 2022 sur les rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite que les prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 ne sont plus adaptées aux activités de distillation et de stockage d'alcool de bouche exploitées sur le site et qu'il est par conséquent nécessaire de les modifier. En tenant compte que les risques principaux sont l'incendie, la pollution lors d'un incendie et dans une moindre mesure l'explosion, l'exploitant est tenu de transmettre une étude de dangers en application des dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement. **Le dossier de porter à connaissance contenant l'étude de dangers devra être transmis sous 6 mois. Cette demande fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.** Dès réception du dossier de porter à connaissance, nous proposerons de nouvelles prescriptions applicables aux activités de distillation et de stockage d'alcool de bouche.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
13	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseau de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 11	/	Sans objet
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 8	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
12	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
14	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que l'exploitant avait réalisé l'ensemble des travaux de mise en conformité faisant suite à la dernière inspection de 2015. De même, l'exploitant respecte bien son programme de surveillance des rejets aqueux. Les installations de traitement des effluents sont bien entretenues, le fonctionnement de la station d'épuration est sous-traité à des opérateurs formés (SUEZ environnement). Les rejets aqueux sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour chaque paramètre. Les protocoles de surveillance et d'analyse respectent les exigences fixées à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3 constats susceptibles de mise en demeure ont été identifiés concernant l'absence d'entretien de l'exutoire des eaux pluviales et la mise à jour du plan des réseaux. L'exploitant doit aussi justifier que les travaux de mise en conformité électrique réalisés sur 2021/2022 permettent de ne plus avoir de risque d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est disponible et a été mis à jour suite aux modifications intervenues en 2016/2017 sur le site (date de mise à jour le 06/02/2018). Ce plan intègre notamment le raccordement des eaux usées de la chaîne d'embouteillage vers la rétention déportée située en amont de la station d'épuration. Toutefois, ce plan n'est de nouveau plus à jour : les modifications intervenues sur le site en 2019 (création d'une nouvelle cuverie avec réseau eaux pluviales et eaux usées séparés) n'ont pas été intégrées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les effluents aqueux rejetés par les installations ou récupérés (pompage, lavage, etc) ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Constats : L'exploitant indique que le réseau de collecte des effluents aqueux est très ancien et qu'il ne permet pas de séparer, en totalité, les effluents aqueux pollués des eaux pluviales. Ainsi, des eaux pluviales sont dirigées vers la station d'épuration. Suite à l'inspection de 2016, l'exploitant avait justifié l'impossibilité technique de séparer les eaux. Par contre, lors de mise en place de la nouvelle cuverie en 2019, l'exploitant a bien procédé à la séparation des eaux pluviales propres et des effluents aqueux pollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 10 %0 % de la capacité du plus grand réservoir - 5 %0 % de la capacité des réservoirs associés Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires. II - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. III -Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Constats : Les aires de chargement/déchargement de camions citernes sont reliées à la station d'épuration (STEP) du site. Les cuveries de vin du site disposent d'avaloirs permettant de collecter du liquide accidentellement répandu et de le canaliser vers la STEP. Les chais de stockage d'alcool sont équipés, soit de seuils de porte, soit de batardeaux amovibles. Pour entreposer l'alcool produit journallement, l'atelier de distillation dispose de 2 cuves enterrées double paroi (béton/inox) d'une capacité unitaire de 3,2 m³ et d'une cuve aérienne de 2,9 m³ mise sur rétention suite à la dernière inspection de 2016 (mise en place d'une double enveloppe). Les cuves d'entreposage d'armagnac à l'intérieur de l'atelier d'embouteillage disposent d'une rétention déportée mise en service en 2016 suite à la dernière inspection, reliée également à la station d'épuration (présence d'un détecteur de niveau asservi à une pompe de relevage). Afin d'éviter, si l'alcool contenu est accidentellement enflammé, que celui-ci s'écoule vers le réseau de la STEP, <u>l'exploitant, dans le cadre de l'étude des dangers à réaliser, devra proposer un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés.</u> Ce dispositif devra permettre d'éviter leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le fossé existant à l'Ouest du site, exutoire du rejet des eaux pluviales, n'est pas entretenu : ce dernier doit être curé pour permettre une bonne diffusion des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence d'un débitmètre et un dispositif de prélèvement automatique en sortie de la station d'épuration du site. Un contrôle annuel du débitmètre est réalisé par le prestataire en charge du fonctionnement de la station d'épuration (société SUEZ). Le dernier rapport de calage a été vu lors de l'inspection et n'appelle pas d'observations. Les prélèvements pour analyse sont asservis au débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Un débitmètre est présent en sortie de la station d'épuration. Les prélèvements sont asservis au débit. Le prestataire externe en charge du suivi de la station d'épuration réalise des contrôles réguliers du débitmètre. Un contrôle de calage annuel est notamment réalisé. Le dernier rapport de calage a été vu en inspection et n'appelle pas d'observations. Les débits rejetés varient entre 20 et 60 m ³ /j (en pleine vendange), largement inférieurs au seuils de 150 m ³ /j imposé par l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant respecte le programme de surveillance imposé par son arrêté préfectoral du 22 juin 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif à la surveillance trimestrielle des rejets des substances dangereuses pour l'environnement (cuivre, zinc, nonylphénol). Cette surveillance est également conforme aux fréquences de surveillance imposées par l'article 58-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les rejets en sortie de la station d'épuration sont conformes aux valeurs réglementaires pour l'ensemble des substances surveillées (déclaration GIDAF)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant justifie et propose des mesures correctives en cas de dépassement. Sur les années 2021 et 2022, un seul dépassement des valeurs limites réglementaires a été observé sur le paramètre cuivre en décembre 2021 (valeur de 0,54 mg/l pour une valeur limite réglementaire de 0,150 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j - Valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Ce dépassement ponctuel est dû à une opération de changement de serpentin sur un alambic (serpentin en cuivre neuf) avec possibilité d'un rejet en cuivre lors de sa mise en service (durant l'opération de décalaminage du serpentin).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare les résultats de son autosurveillance via GIDAF de manière régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. Constats : Les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le prestataire externe qui gère la station d'épuration (entreprise SUEZ). Des procédures spécifiques sont mises en place pour assurer la fiabilité et la reproductibilité des résultats. Conformément au guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, l'exploitant via son prestataire externe dispose: - d'un plan de localisation des points de rejets, - d'une procédure d'échantillonnage précisant le mode d'échantillonnage à mettre en place et précisant la consigne pour lancer le prélèvement, - d'un plan de maintenance (PPV) pour l'ensemble du matériel de prélèvement : à titre d'exemple, les préleveurs sont contrôlés tous les trimestres, le dernier contrôle datant du 26/08/2022. Une fiche de vie existe pour tous le matériel (vu en inspection la fiche de vie de la sonde de pH).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Constats : Les analyses sont sous-traitées à Eurofin pour les paramètres (MES/DCO/DBO5/Azote/phosphore) avec une surveillance mensuelle. Les paramètres suivis trimestriellement (Cuivre, zinc, Nonylphénol) sont analysés par le laboratoire départemental des pyrénées (LPL). La société EUROFINS disposent des agréments pour chacun des paramètres analysés. LPL est accrédité COFRAC pour les 3 substances analysées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21.III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
Constats : La vérification de la conformité électrique des installations a été réalisée par l'organisme qualifié APAVE le 07/06/2021. 4 observations ont été relevées : suite à ce contrôle, l'exploitant a mandaté la société Allez et Compagnie à Aire sur l'Adour pour lever ces 4 observations. Les travaux ont été réalisés : le prochain contrôle est prévu le 10/09/2022. Le rapport de conformité Q18 relatif aux risques d'incendie et d'explosion avait identifié une non-conformité pouvant entraîner un risque. La non-conformité aurait également été levée par le prestataire externe. L'exploitant devra transmettre le prochain contrôle Q18 permettant de garantir l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La dernière vérification complète des installations a été réalisée par la société BCM foudre certifié Qualifoudre le 8/12/2020. La dernière vérification visuelle a eu lieu le 9/12/2021 par le même organisme. Aucune observation n'a été formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet